OBLIGATIONS DES ÉTATS EN SITUATION D'URGENCE NATIONALE : ÉTUDE DE CAS DE LA SITUATION HAÏTIENNE (1991-1994)

*Fred Dufresne**

Cet article vise à analyser les règles minimales de respect des droits de la personne ainsi que les obligations des États en situation d'urgence nationale à la lumière des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Au cours des trente dernières années, l'histoire du monde a révélé que c'est souvent dans des conjonctures où l'état d'urgence est proclamé que certains gouvernements autoritaires vont invoquer la « doctrine de la sécurité nationale» pour restreindre les droits fondamentaux de leurs citoyens. Ce phénomène a pris une telle ampleur sur la scène internationale qu'il a donné naissance à la Déclaration de Turku qui a énoncé pour la première fois les Règles minimales de respect des droits de la personne devant être respectées par les États en situation d'urgence nationale. L'identification et l'analyse critique de ces "Règles minimales" ont été effectuées dans le présent texte ainsi que leur manque de coercition par l'étude des violations des droits de la personne qui ont lieu en Haïti entre les années 1991-1994.

This article examines minimum humanitarian standards as well as states' obligations in cases of national emergency in light of the provisions of article 4 of the International Covenant on Civil and Political Rights. During the last thirty years, world history has revealed that it is often in situations where a state of emergency is proclaimed that authoritarian states rely on the Doctrine of National Security to limit the fundamental rights of their citizens. This phenomenon has taken such proportions on the international scene that it has led to the adoption of the Declaration of Turku, which sets out for the first time "Minimum Humanitarian Standards" applicable to all states in cases of national emergency. These "Minimum Standards" are identified and considered from a critical standpoint in this article as well as their lack of coercion, as revealed by the human right violations that have taken place in Haiti between 1991 and 1994.

---

* Gagnant du prix de rédaction Gowling, Strathy & Henderson/ Revue de droit d'Ottawa, 1999-2000. Je tiens à remercier sincèrement Josée Makropoulos qui m'a soutenu et encouragé tout au long de ce travail et à toute la formidable équipe de la Revue de droit de l'Université d'Ottawa.

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION 301

II. DÉFINITION DES CONCEPTS DE L'ÉTUDE 302

III. LES NORMES MINIMALES DE RESPECT DES DROITS DE LA PERSONNE EN SITUATION D'URGENCE NATIONALE 305

IV. L'ÉTAT D'URGENCE ET LES OBLIGATIONS DES ÉTATS PARTIES DU PACTE 308

V. CRITIQUE DES PRINCIPES DE SIRACUSE ET DE LA DÉCLARATION DE TURKU 311

VI. ÉTUDE DE CAS DES VIOLATIONS DES DROITS DE LA PERSONNE : LA SITUATION D'HAÏTI 314

VII. CONCLUSION 321

I. INTRODUCTION

L'objet de ce travail consiste à examiner les règles minimales de respect des droits de la personne ainsi que les obligations des États en situation d'urgence nationale, c'est-à-dire dans des circonstances où la stabilité de la société est menacée ainsi que la survie de l'État, qui doit adopter des mesures visant à rétablir l'ordre social. Ces moyens se concrétisent généralement par la proclamation de l'état d'urgence qui est une situation où l'État déroge à certains droits individuels ou collectifs tout en appliquant des procédés qui visent à lui rendre le plein contrôle de l'autorité sur la nation. L'histoire révèle que c'est souvent dans des conjonctures où l'état d'urgence est proclamé que les droits de la personne sont les plus fréquemment violés. Au cours des vingt dernières années, ce phénomène a pris une telle ampleur que l'Organisation des Nations-Unies [ci-après L'O.N.U.] a mis sur pied différents comités qui ont eu pour mandat de définir les règles minimales devant être observées par les États dans des conjonctures de perturbations internes ainsi que les procédures qu'ils doivent suivre pour pouvoir établir un état d'urgence valide au niveau international. Cette étude s'inscrit dans la même perspective, car elle va tenter de déterminer dans les paragraphes qui vont suivre les règles minimales qui devraient régir le comportement des États lorsqu'ils dérogent à certains droits pour rétablir l'ordre au sein de leurs territoires. Elle procédera également à l'identification et à l'analyse critique des règles minimales ainsi que des critères relatifs à l'établissement d'un état d'urgence qui serait considéré comme étant « légal » par la communauté internationale tout en procédant à une mise en contexte concrète de ces considérations par l'examen de la situation socio-politique qui a prévalu en Haïti durant les années 1991 à 1994.

Pour ce faire, ce projet sera divisé en cinq sections. Dans la première partie, nous allons procéder à la définition des concepts qui vont constituer le fondement de notre analyse soit les notions de désordres internes, de règles humanitaires minimales et d'état d'urgence. Dans la deuxième section du travail, nous procéderons à l'étude et à l'identification des normes minimales de respect des droits de la personne en situation d'urgence nationale. La troisième partie du travail effectuera une analyse approfondie de la notion d'état d'urgence en se référant aux *Travaux préparatoires du Comité d'experts sur les principes de Siracuse* ainsi que ceux du Comité portant sur les clauses dérogatoires relatives à l'article 4 du *Pacte international relatif aux droits civils politiques*[1]. À ceci s'ajoutera l'examen des critères de procédures que les États doivent respecter pour pouvoir déclarer un état d'urgence valide aux yeux de la communauté internationale. La quatrième section de l'analyse fera la critique des *Principes de Siracuse* ainsi que des normes humanitaires minimales de respect des droits de la personne dans le but de déterminer leurs importances ainsi que les problèmes inhérents à leur mise en application dans le contexte international. La cinquième partie du travail appliquera les critères visant une déclaration d'urgence nationale valide à la situation qui a prévalu en Haïti particulièrement entre les années 1991 à 1994 pour évaluer le degré de violation des droits de la personne dans ce pays. En conclusion, nous ferons une synthèse des principaux points abordés dans l'étude et une réflexion personnelle sur la situation des droits de la personne au niveau international.

---

[1] 19 décembre 1966, R.T. Can. 1976 n° 47, 999 R.T.N.U. 171, 6 I.L.M. 368, art. 4 [ci-après *Pacte*] (en vigueur le 23 mars 1976).

II. DÉFINITION DES CONCEPTS DE L'ÉTUDE

Cette section se propose de définir les concepts qui vont constituer les assises théoriques de l'analyse portant sur les règles minimales de respect des droits de la personne. Tout d'abord, la notion de désordre interne [2] implique des bouleversements internes et des crises socio-politiques qui mettent en cause la stabilité de la société et la souveraineté du pouvoir de l'État. Ceci se manifeste généralement par une déchéance graduelle de la société et une dépossession des pouvoirs de l'État dont les représentants éprouvent de la difficulté à maintenir l'ordre et la paix dans le pays. Ce climat de perturbation interne peut atteindre des proportions tellement critiques qu'il peut nuire gravement à la stabilité sociale, institutionnelle et administrative de la société dans son ensemble. De plus, le fonctionnement de la police et de l'appareil judiciaire seront affectés en raison du fait qu'ils perdront toute crédibilité et toute intégrité aux yeux des citoyens de la nation.

Dans cette même logique, la notion d'allégeance à la nation[3] qui présuppose la volonté pour les membres de la société de vivre ensemble avec un système de valeurs communes, ainsi qu'une identité partagée, est complètement bafouée en raison de l'instabilité sociale. On assiste alors au transfert des fonctions et de l'autorité de l'État aux mains des militaires qui désormais vont assumer les rôles de la police pendant que les tribunaux militaires vont se mettre à juger les civils. L'état d'urgence est alors proclamé car la nation toute entière ou une partie de celle-ci est en péril. À ce niveau, on ne peut plus parler d'une situation de désordre interne mais bien d'un climat de violence interne[4], où les militaires rentrent en conflit direct avec les groupes armés visant le renversement du système établi ou un changement au sein de celui-ci. Étant donné que les activités de l'armée ne sont pas toujours contrôlées par les autorités civiles, la promulgation de l'état d'urgence peut donner lieu à des violations graves des droits de la personne dans le pays concerné.

Le *Rapport de la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités*[5] est très révélateur par rapport aux violations excessives des droits de la personne en situation d'urgence nationale. Selon les données recueillies, parmi les violations les plus graves figurent la privation arbitraire du droit à la vie. À titre d'exemple, le rapport mentionne qu'en 1996, il y a eu 19 situations de violences internes dans divers pays au cours desquelles au moins mille personnes ont été tuées[6]. De plus, le nombre de victimes tuées dans ces moments d'agitation ne représente qu'une faible proportion des préjudices et des destructions auxquelles ces situations peuvent donner lieu. À l'atteinte au droit à la vie, les auteurs ajoutent les arrestations et les détentions arbitraires, les destructions de propriétés

---

[2] *Dictionnaire des relations internationales,* Paris, Économica, 1998 aux pp. 84-91.

[3] *Ibid.*à la p. 305.

[4] NU CES, Commission des droits de l'Homme, 54e sess. *Rapport de la sous-commission de la luttre contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités : règles humanitaires minimales,* Doc. NU E/CN.4/1998/87/Add.1 (5 janvier 1998) (distribution générale) à la p. 3 [ci-après Rapport].

[5] *Ibid.* à la p. 5. Le rapport souligne le fait que « si le nombre de conflits armés internationaux a diminué, le nombre de guerres civiles et d'autres situations de violences à l'intérieur des pays a en revanche augmenté » tout en mentionnant l'absence de consensus par rapport aux facteurs à tenir compte pour déterminer la gravité des situations de violence.

[6] *Ibid.* à la p. 6.

privées, les abus de toutes sortes sur les femmes et les enfants; bref, ils font état d'une violation systématique des droits de l'individu.

Dans ce même ordre d'idées, les désordres internes trouvent leurs origines au sein de plusieurs facteurs comme l'immigration massive[7] et/ou illégale d'un groupe d'individus vers un autre pays, la mauvaise gestion des institutions publiques par les membres de l'État ainsi que l'établissement d'un système dictatorial et/ou totalitaire dans le pays[8]. Nous pouvons également mentionner l'utilisation politique du facteur religieux[9] par des chefs « spirituels » désirant s'emparer du pouvoir politique et économique de l'État et les effets quantitatifs et qualitatifs de la surnatalité et de la dénatalité[10]. De plus, nous pouvons dire que les représentations erronées de soi et de l'autre émanant des médias[11] sont autant des facteurs pouvant donner lieu à des situations de désordres dans une société.

Le deuxième concept que nous allons aborder est celui de règles humanitaires minimales. Il importe de mentionner que les pays présents à l'Atelier du Cap[12] n'ont pas pu s'entendre sur la manière de définir cette notion, en raison de leurs divergences d'opinions par rapport à l'emploi du qualificatif « minimales » qui pourrait laisser croire qu'un gouvernement n'est pas tenu de respecter ces règles puisqu'elles sont minimales. Une autre critique soulevée par les États se réfère à l'expression de « normes humanitaires » qui laisserait sous-entendre qu'il s'agit exclusivement du droit international humanitaire (le droit régissant les conflits armés) alors que ce domaine ne constitue qu'une partie du concept[13]. À la lumière de ces considérations, plusieurs États ont avancé l'idée que l'expression « règles humanitaires » devrait englober tant le droit international des droits de la personne que le droit international humanitaire. Selon les parties, il serait alors plus approprié de faire usage de l'expression « règles d'humanité fondamentales » qu'on pourrait définir comme étant « des règles communes du droit relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire qui sont applicables en toutes circonstances »[14]. Ces principes cherchent alors à protéger l'individu dans des situations de désordre interne où ses droits sont généralement violés. En particulier, les droits inaliénables ou fondamentaux qui constituent le *jus cogens* du droit international en matière de protection des droits de la personne[15].

---

[7] *Supra* note 2 à la p. 306.

[8] En effet, l'établissement d'un régime dictatorial ou totalitaire dans un pays peut mener à l'émergence de mouvements de résistance pouvant causer des situations de désordre interne au sein d'un pays. Haïti en est l'exemple parfait de par les situations de troubles et désordres internes qui ont lieu dans le pays depuis le départ de Jean-Claude Duvalier le 7 février 1986.

[9] *Supra* note 2 à la p. 306.

[10] *Ibid.*

[11] *Ibid.*

[12] *Supra* note 4 à la p. 3. C'est pourquoi une nette préférence a été accordée au qualificatif de « règles d'humanité fondamentales » pour décrire les règles minimales.

[13] *Supra* note 4 à la p. 3.

[14] *Ibid.* à la p. 10.

[15] J.-M. Arbour, *Droit international public*, 3e éd., Cowansville, Yvon Blais, 1997 aux pp. 33-37. Il est à noter qu'à la page 35 de son ouvrage, le professeur Arbour mentionne « qu'un traité qui envisagerait un emploi illicite de la force; un traité qui envisagerait l'exécution d'un acte constituant un crime international; un traité qui envisagerait la traite des esclaves, la piraterie ou le génocide; un traité qui violerait les droits de l'Homme, l'égalité des États ou le principe de l'autodétermination [...] violerait les règles les plus frappantes et les mieux établies du *jus cogens* ».

Le concept d'état d'urgence pour sa part se réfère aux situations ou « un État va déroger à ses obligations dans le cas ou un danger public *exceptionnel* menace l'existence et la survie de la nation »[16]. La Cour européenne des droits de l'Homme a abondé dans le même sens lorsqu'elle a défini cette notion dans l'affaire *Lawless* c. *Gouvernement de l'Irlande* comme étant « une situation de crise ou de danger exceptionnel et imminent qui affecte l'ensemble de la population et constitue une menace pour la vie organisée de la communauté composant l'État »[17]. Il est à noter que le concept de « danger public exceptionnel » revêt une importance particulière parce que les États ne peuvent déroger à leurs obligations en matière de protection des droits de la personne dans n'importe quelles circonstances. Il faudrait alors une situation d'urgence nationale *exceptionnelle, imminente et grave*[18] pour qu'un État puisse pouvoir suspendre certaines de ses obligations et devoirs envers ses citoyens. Le groupe d'experts ayant élaboré les *Principes de Siracuse*[19] aurait ajouté plus de précision aux définitions mentionnées ci-haut en affirmant « qu'un danger qui met en péril la survie de la nation peut être aussi vu comme une menace à l'existence des institutions nécessaires à la protection des droits reconnus au sein du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* »[20].

Dans cette même logique, la rapporteuse spéciale Nicole Questiaux a identifié différents types d'états d'urgence basés sur des conjonctures de désordres internes qu'elle a pu observer au sein de certains pays qu'on pourrait définir en ces termes :

> the « de facto » emergency without notification or in continued existence after a proper time for termination; a « permanent » state of emergency with automatic and unscrutinized extensions of exceptional measures; a «complex» state of emergency where special decrees pile up so that it is extremely difficult to discover which constitutional provisions and laws are operational at any particular period; and the « institutionalized » state of emergency represented be the « transitional » regime which restricts fundamental rights through a series of gradual phases reflecting an authoritarian rather than democratic outlook[21].

Par ailleurs, les définitions de madame Questiaux laissent sous-entendre que les

---

[16] T. Burgental, « To Respect and to Ensure State Obligations and Permissible Derogations » (1981) The International Bill of Right: The Covenant on Civil and Political Rights, 72 à la p. 79.

[17] *Affaire Lawless* (1961) Cour Eur. D. H. Série A3, no. 00000332/57 à la p. 31, Ann Conv. Eur. D. H. Ref. 00000103. Dans cette affaire monsieur Lawless alléguait qu'il y avait eu détention arbitraire de la part du gouvernement de l'Irlande à son endroit. La Cour a rejeté sa requête.

[18] « The Siracusa Principles on the Limitation and Derogation Provisions in the International Covenant on Civil and Political Rights » (1998) 7 Hum. Rts. Q. à la p. 7. Les rédacteurs ont également défini le terme « met en péril la survie de la nation » comme : (a) (un danger) qui porte atteinte à toute la population de la nation et aussi l'ensemble du territoire du pays.

[19] Ce groupe d'experts a travaillé à l'élaboration des règles et normes devant régir les circonstances dans lesquelles les États pouvaient déclarer l'état d'urgence au sein de leurs territoires.

[20] *Supra* note 18 à la p. 7.

[21] J.-F. Hartman, « Working Paper for the Commitee of Experts on the Article 4 Derogation Provision » (1985) 7 Hum. Rts. Q. à la p. 92.

désordres internes qui ne constituent pas une menace imminente et grave à la nation ainsi que les troubles économiques ne peuvent être invoqués pour justifier la proclamation de l'état d'urgence[22]. En revanche, les situations de désastres et de catastrophes naturelles peuvent constituer des circonstances où les gouvernements peuvent proclamer l'état d'urgence[23].

III. LES NORMES MINIMALES DE RESPECT DES DROITS DE LA PERSONNE EN SITUATION D'URGENCE NATIONALE

Cette section de l'étude se propose d'identifier et d'analyser les normes minimales de respect des droits de la personne en situation d'urgence nationale dans le but de déterminer à la fois leurs origines et leurs importances au niveau du droit international. À la lumière du *Rapport de la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,* il importe d'écarter dans une certaine mesure les principes du droit international humanitaire dans l'identification des règles humanitaires minimales puisqu'ils s'appliquent principalement dans des situations de conflits armés[24]. L'Institut norvégien des droits de la personne a néanmoins reçu au mois de juin 1987, un groupe d'experts en droit international à Oslo pour discuter du problème. La rencontre a mené à l'élaboration de la *Déclaration de Turku du 2 décembre 1990* [ci-après *Déclaration*] qui fait état des normes et règles devant être respectées par les États en situation d'urgence nationale[25]. La lecture de cette *Déclaration* révèle qu'elle est essentiellement basée sur les dispositions de l'article 4 du *Pacte* ainsi que sur les travaux préparatoires du comité d'experts sur les clauses de dérogations et de limitations des droits en situation d'urgence nationale[26]. En effet, le préambule de la *Déclaration* fait foi de ce fait lorsqu'il affirme que :

> Confirming further that measures derogating from such obligations must be taken in strict conformity with the procedural requirements laid down in those instruments, that the imposition of a state of emergency must be proclaimed officially, publicly, and in accordance with the provisions laid down by law, that measures derogating from such obligations will be limited to the extent stricly required by the exigencies of the situation, and that such measures must not discriminate on the grounds of race, colour, sex, language, religion social, national or ethnic origin[27].

---

[22] *Supra* note 18 à la p. 8.

[23] *Supra* note 21 à la p. 98. Également l'auteur Thomas Buergenthal fait foi de cette affirmation dans son article. *Supra* note 16 à la p. 79.

[24] *Supra* note 4 à la p. 3. En effet le droit international humanitaire vise à protéger les populations civiles qui ne font pas partie du conflit ainsi que les militaires blessés ou malades ou prisonniers lors des situations de conflits armés.

[25] *Déclaration de Turku, 2 décembre 1990,* en ligne : <http://www.edu/humanrts/instree/1990b.htm> (date d'accès : 2 novembre, 1999).

[26] *Supra* note 18 aux pp. 9-10. En effet, la lecture des dispositions de la *Déclaration de Turku* révèle qu'elle affirme d'une façon détaillée les droits non dérogeables qui ont ont été élaborés par les membres du Groupe d'experts portant sur les *Principes de Siracuse.* En particulier, le droit à la vie, à la liberté, ainsi que l'interdiction des traitements cruels inhumains et dégradants, le viol qui sont garantis au sein de l'al. 3(2)a) de la *Déclaration*; *Déclaration de Turku, ibid.* à la p. 2.

[27] *Ibid.* à la p. 1.

L'insertion du paragraphe ci-haut mentionné au sein de la *Déclaration* démontre une volonté d'accentuer les obligations des gouvernements par rapport à l'article 4 ainsi qu'un désir d'assurer une plus grande protection des droits des individus sur la scène internationale. De plus, il met en lumière la thèse suggérant que l'article 4 du *Pacte* constitue un privilège qui ne devrait pas être utilisé par les États pour restreindre de façon arbitraire les droits de leurs nationaux en maintenant la répression armée au sein de leurs territoires.

Dans ce même ordre d'idées, un survol des dispositions de la *Déclaration* révèle qu'elle représente la réaffirmation de l'inaliénabilité des droits non dérogeables contenus au sein des dispositions du *Pacte*. En effet, l'alinéa 3(2)a) de la *Déclaration* reprend l'interdiction de la torture et des traitements cruels inhumains et dégradants ainsi que la reconnaissance des droits fondamentaux inhérents à la dignité humaine, tandis que le paragraphe 4(3) reconnaît le droit des détenus à un procès juste et équitable dans un délai raisonnable. À ceci s'ajoute le fait que l'alinéa 5(2)1) se réfère aux critères de proportionnalité des mesures adoptées par rapport à la situation qui prévaut dans le pays tout en interdisant des attaques contre les individus qui ne sont pas impliqués au sein du désordre. Pour sa part, l'article 7 est innovateur pour la raison qu'il fait état des normes applicables en cas de déplacement forcés des populations civiles alors qu'on avait pas tenu compte de ce fait dans la rédaction des droits non-dérogeables du *Pacte*[28].

Nous pouvons souligner que les dispositions 8 et 9 de la *Déclaration* se réfèrent au droit à la vie ainsi qu'aux règles régissant la peine de mort au sein de certains États tandis que l'article 10 garantit la protection des enfants et interdit leur recrutement au sein des forces armées. L'article 11 interdit les détentions arbitraires, l'article 12 mentionne les règles devant régir le traitement des personnes malades dans des situations de désordre interne et l'article 13 assure la protection des individus contre le pillage et les traitements cruels inhumains et dégradants. L'article 14 reconnaît la protection des religieux et du personnel médical, pendant que l'article 15 garantit la reconnaissance des organismes humanitaires par les partis impliqués dans un conflit. Enfin, l'article 16 fait état du droit des minorités alors que cet élément avait été omis dans les droits non dérogeables du *Pacte*[29].

En outre, les dispositions de la *Déclaration* démontrent d'une façon non équivoque qu'elles s'inspirent des *Conventions de Genève de 1949* et plus particulièrement de l'article 3 « commun »[30]. C'est uniquement sous cette rubrique que

---

[28] *Pacte, supra* note 1, art. 11. En effet, à la lecture de l'article 4 du *Pacte*, on constate que parmi les droits non dérogeables figure à l'article 11 « Que nul ne peut emprisonner pour la seule raison qu'il ne peut exécuter une obligation contractuelle » tandis que les déplacements forcés des populations civiles (déportations) qui causent tellement de souffrance sont ignorés.

[29] *Supra* note 25 aux pp. 2-4.

[30] *Supra* note 4 à la p. 17. L'article 3 est appelé « commun » en raison du fait qu'il fait partie des quatre Conventions du 12 août 1949. Également la lecture des quatre Conventions démontre que l'article 3 y est rédigé de la même manière. Une critique peut être faite à l'endroit de cette disposition dans la mesure où elle est muète par rapport à la liberté de mouvement, elle n'interdit pas explicitement le viol et n'aborde pas les questions relatives aux méthodes et moyens de guerre. En outre elle ne définit pas les « conflits armés ne présentant pas un caractère international » ce qui a permis aux gouvernements de contester son applicabilité aux situations de violence interne. Il est à noter que l'auteur T. Meron fait état des droits protégés au sein des dispositions de l'article 3 commun dans son article intitulé T. Meron, *Human Rights in Internal*

nous trouvons un certain nombre de dispositions considérées par les experts internationaux comme faisant partie du droit international coutumier[31]. Il est également important de mentionner que la *Déclaration* s'inspire du projet du *Protocole portant sur les conflits internes* présenté par le Comité international de la Croix Rouge (CICR) à la conférence diplomatique portant sur la *Réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés*[32]. Cette affirmation s'explique par le fait que d'une part, le Protocole élargit la protection offerte par l'article 3 commun aux quatre Conventions en interdisant les punitions collectives, les atteintes à la santé et au bien-être physique ou mental, les actes de terrorisme le viol, la contrainte à la prostitution, les attentats à la pudeur, l'esclavage et le pillage[33]. D'autre part, le Protocole interdit également toute attaque contre la population civile et l'utilisation de la famine comme méthode de combat et les déplacements arbitraires de populations civiles[34]. Suite à ces constatations, on peut dire que les idées contenues au sein de la *Déclaration* ont toujours fait partie du débat international visant la protection des droits de la personne et la *Déclaration* ne fait que codifier ces principes de manière à ce qu'elles soient reconnues comme faisant parties des règles du droit international public ayant un caractère obligatoire pour les États parties.

En dernière analyse, il importe de mentionner que le droit international coutumier joue un très grand rôle dans la mise en oeuvre des règles devant régir les perturbations internes au sein des États. Selon le *Rapport de la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,* il paraît que dès 1907 les États avaient jugé opportun d'inclure au sein des nombreux traités qu'ils ont créé le passage suivant :

> Restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique[35].

Comme nous pouvons le constater, cette clause appelée «clause Martens» a été reconnue et admise par de nombreux États comme étant l'une des règles fondamentales du droit international coutumier dans la rédaction d'instruments internationaux servant à assurer la protection des droits des individus dans des situations de conflits internes[36]. En somme, les États ne peuvent pas adopter des traités ou des Conventions qui violent les principes du droit international en matière de protection des droits de la personne.

Strife: Their International Protection, International Human Rights, 853, Brown & Little Co., 1991 à la p. 853.

[31] *Supra* note 4 à la p. 17. La déclaration reprend pour la plupart les dispositions du droit international humanitaire que l'on retrouve au sein des quatre Conventions de Genève pour les appliquer aux situations de conflits ou de violence interne. À titre d'exemple, elle interdit les atteintes à la vie, les prises d'otage, les traitements cruels inhumains ou dégradants, les mutilations, les condamnations et les exécutions effectuées sans jugements préalables.

[32] *Ibid.* à la p. 18. Le Protocole qui s'appelait *Protocole II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux.* Il importe de mentionner que bon nombres des règles que contenaient le *Protocole II* n'ont pas été acceptées par les États.

[33] *Ibid.*

[34] *Ibid.*

[35] *Ibid.* à la p. 20.

[36] *Ibid.*

IV. L'ÉTAT D'URGENCE ET LES OBLIGATIONS DES ÉTATS PARTIES DU PACTE

La troisième partie de l'analyse va aborder les obligations des États ayant proclamé l'urgence nationale à la lumière des dispositions de l'article 4 du *Pacte* dans le but déterminer les critères procéduraux relatifs à l'établissement d'un état d'urgence *valide* aux yeux de la communauté internationale. Pour ce faire, nous allons tout d'abord procéder à un examen du contenu de l'article 4 qui se lit comme suit :

> (1) Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États partis au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, ou l'origine sociale.
> (2) La disposition suivante n'autorise aucune dérogation aux articles 6 ,7, 8 (par. 1 et par. 2), 11, 15, 16, 18.
> (3) Les États parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres États parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations[37].

L'analyse du contenu de l'article 4 révèle qu'il est rédigé en des termes généraux qui ne font pas référence de façon explicite au concept de guerre contrairement aux conventions européenne[38] et américaine[39]. Les travaux du Comité portant sur l'article 4 du *Pacte* suggèrent que cette omission est intentionnelle en raison du fait que l'objet et le but de la disposition visaient à reconnaître de façon implicite à l'Organisation des Nations-Unies le pouvoir de prévenir les guerres. Par contre l'oubli de la notion de « conflits armés » au sein des dispositions de l'article 4 ne confère pas aux États qui font face aux luttes internes le pouvoir de déroger aux droits de leurs nationaux à tout moment[40].

Il convient également d'ajouter que les dispositions de l'article 4 sont des «privilèges» dont l'application est limitée[41]. Cette affirmation s'explique par le fait que

---

[37] *Pacte, supra* note 1 art. 4.

[38] *Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés*, 4 novembre 1950, S.T.E. 5, 213 R.T.N.U. 221, art. 15 [Ci-après *Convention européenne des droits de l'homme*] (en vigueur le 3 septembre 1953).

[39] *Convention américaine relative aux droits de l'homme,* 22 novembre 1969, S.T.O.É.A. n° 36, 1144 R.T.N.U. 123, art. 27, [ci-après *Convention américaine des droits de l'Homme*] (en vigueur le 18 juillet 1978).

[40] *Supra* note 16 à la p. 79. En effet, le préambule de la *Charte des Nations Unies* stipule « RÉSOLUS ...à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances». *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, R.T. Can. 1945 n° 7, 59 Stat. 1031, 145 U.K.F.S. 805, préambule.

[41] *Supra* note 21 à la p. 92. En effet, la lecture des dispositions de l'article 4 démontre clairement qu'un État ne peut pas y avoir recours dans n'importe quelles circonstances. De plus, il y a des droits auxquels un État ne peut déroger lorsqu'il a fait usage de l'article 4 pour remédier

les règles inhérentes à cet article trouvent leurs origines au sein de la doctrine de la défense et de la sécurité nationales suggérant que les mesures adoptées par l'État doivent être vraiment « nécessaires et proportionnelles à la situation qui prévaut au sein du pays»[42]. De plus, l'inclusion de l'article 4 au sein du *Pacte* consistait à prévenir des situations où des États désirant mettre sur pied des régimes totalitaires et/ou abuser de leurs pouvoirs sur la population civile vont déclarer l'État d'urgence sans raison valable. La dimension préventive de l'article 4 permet alors d'assurer une meilleure surveillance internationale des agissements des États en matière de protection des droits des individus en restreignant leur compétence par rapport aux traitements de leurs nationaux et des étrangers vivant sur leurs territoires[43].

Les *Principes de Siracuse* précisent davantage le caractère obligatoire de l'article 4 du *Pacte* en élaborant neuf étapes procédurales visant l'adoption d'un état d'urgence valide aux yeux de la communauté internationale. Elles sont ainsi énumérées :

> - A state party derogating from its obligations under the Covenant shall make an official proclamation of the existence of a public emergency threatening the life of the nation.
> - Procedures under national law for the proclamation of a state of emergency shall be prescribed in advice of the emergency.
> - A state party derogating from its obligations under the Covenant shall immediately notify the other states parties to the Covenant, through the intermediary of the Secretary-General of the United Nations, of the provisions from which it has derogated and the reasons by which it was actuated.
> - The notification shall contain sufficient information to permit the states parties to exercise their rights and discharge their obligations under the Covenant[44].

---

aux situations de troubles internes sur son territoire. *Pacte, supra* note 1 par. 4 (2).

[42] *Ibid.* à la p. 94. La doctrine de la sécurité nationale a souvent été invoquée par certains gouvernements pour justifier les nombreuses violations des droits de leurs nationaux. C'était le cas de l'Uruguay et du Chili qui sont des États où le gouvernement a garder l'état d'urgence de manière à ce que les militaires continuent à garder un système totalitaire sur la population civile. Ces actes constituent selon l'auteur Hartman une violation des dispositions de l'article 4 ainsi que des préceptes relatives à l'état d'urgence qui ne peut être maintenu de façon permanente.

[43] Cette disposition a été incorporée dans la législation canadienne, l'article 30 de la *Charte canadienne des droits et libertés,* art. 33, Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982,* constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11. Également, le gouvernement canadien a adopté deux législations en vertu du *Pacte*; la *Loi sur les mesures d'urgence*, L.C. 1987 c. 29, préambule*; et la Loi sur le multiculturalisme canadien*, L.C. 1988, c.31, préambule. W.-A. Schabas et D. Turp, *Droit international canadien et québecois des droits et libertés : notes et documents*, Cowansville, Yvon Blais, 1998 à la p. 13.

[44] *Supra* note 18 à la p. 8. A ce niveau les experts ayant élaboré les *Principes de Siracuse* affirment que l'information fournie par l'État doit contenir : « (a) the provisions of the Covenant from which it has derogated; (b) a copy of the proclamation of emergency, together with the constitutional provisions, legislation, or decrees governing the state of emergency in order to assist the states parties to appreciate the scope of the derogation; (c) the effective date of the imposition of the state of emergency and the period for which it has been proclamed; (d) an explanation of the reasons which actuated the government decision to derogate, including a brief description of the factual circumstances leading up to the proclamation of the state of emergency;

- States parties may require that further information necessary to enable them to carry out their role under the Covenant be provided through the intermediary of the Secretary-General.
- A state party which fails to make an immediate notification in due form of its derogation is in breach of its obligations to other states parties and may be deprived of the defenses otherwise available to it in procedures under the Covenant.
- A state party availing itself of the right of derogation pursuant to Article 4 shall terminate such derogation in the shortest time required to bring to an end the public emergency which threatens the life of the nation.
- The state party shall on the date on which it terminates such derogation inform the other state parties, through the intermediary of the Secretary-General of the United Nations, of the fact of the termination
- On the termination of a derogation pursuant to Article 4 all rights and freedoms protected by the Covenant shall be restored in full. A review of the continuing consequences of derogation measures shall be made as soon as possible. Steps shall be taken to correct injustices and to compensate those who have suffered injustice during or in consequence of the derogation measures[45].

Le Comité a ajouté que les mesures adoptées par l'État ne doivent pas être excessives par rapport à la situation qui prévaut dans le pays pour éviter tout conflit avec les autres instruments et traités internationaux[46]. Les États parties qui déclarent l'état d'urgence doivent le faire de bonne foi[47], c'est-à-dire sans discrimination ou d'intention de représailles pour assurer la sauvegarde de la primauté du droit et la préservation des institutions démocratiques de la nation [48].

Dans cet esprit de surveillance internationale, le comité a développé cinq critères visant à limiter les pouvoirs de l'État qui a dérogé à ses obligations envers ses nationaux et les étrangers. Tout d'abord, le critère du paramètre géographique[49] implique que les mesures adoptées par l'État s'appliquent seulement à l'intérieur des limites géographiques où la situation d'urgence est constatée. En d'autres termes, un gouvernement ne peut déclarer l'état d'urgence à l'ensemble du territoire quand les situations de désordres internes sont observées à l'intérieur d'une ville ou d'un village. Le critère de la sévérité des mesures applicables établit pour sa part l'idée qu'aucune société démocratique ne peut fonctionner dans un état d'harmonie et de paix totales car un certain niveau de désordre et de contestations devraient être tolérés sans qu'un

---

and (e) a brief description of the anticipated effect of the derogation measures on the rights recognized by the Covenant, including copies of decrees derogating from these rights issued prior to the notification ».

[45] *Ibid.*

[46] *Ibid.* à la p. 9. C'est le critère de proportionnalité qui est basé sur le fait que les mesures doivent être adoptées sur des considérations objectives, c'est-à-dire que les mesures prises par l'État doivent répondre à un danger présent et imminent et ne doivent pas être le fruit de suppositions par rapport au danger.

[47] *Ibid.* à la p. 10.

[48] *Ibid.* à la p. 10. Á ce niveau le Comité reconnaît non seulement le maintien des principes relatifs à la primauté du droit lors de la déclaration de l'état d'urgence mais il insiste également sur le fait que la proclamation de l'état d'urgence est une prérogative limitée dont les États doivent se servir uniquement pour faire face à un danger qui menace la survie de la nation.

[49] *Supra* note 21 à la p. 92.

gouvernement ait à recourir à la clause dérogatoire pour y mettre un terme. Ceci fait alors en sorte que les mesures adoptées par l'État concerné doivent être proportionnelles à la situation qui prévaut dans le pays en termes de sévérité et elles doivent être appliquées dans la stricte nécessité où la situation nationale le requiert[50].

En ce qui a trait au critère de la cause, elle se réfère au fait que l'état d'urgence peut être invoqué dans des conjonctures de désastres naturelles, de désordres internes et de guerres. Cependant, les notions de sécurité nationale et de crises économiques complexifient l'application de ce critère pour la raison que certains gouvernements autoritaires vont invoquer ces notions pour justifier la restriction des droits de leurs nationaux dans des situations où l'adoption de l'état d'urgence n'était pas nécessaire. La pertinence de ces arguments a été rejeté par la Cour internationale de justice en stipulant que la persistance de l'état d'urgence est incompatible avec l'objet et le but de l'article 4 du *Pacte*[51].

Le critère de la crise économique peut également être invoqué par les États pour justifier l'état d'urgence dans des situations de contrebande et de vols graves qui peuvent mettre en péril la paix et la stabilité du pays[52]. La rapporteuse spéciale Nicole Questiaux a pris position contre ce raisonnement par la formulation de la question suivante : devrait-on sacrifier les droits civils et politiques au profitss de simples facteurs économiques alors que le *Pacte* prévoit au sein de ses dispositions la co-existence des droits économiques, sociaux et culturels[53]? La Commission inter-américaine des droits de la personne a abondé dans le même sens en suggérant que les privations économiques ne peuvent justifier la restriction des droits civils et politiques car ces droits sont nécessaires au développement et à l'épanouissement d'un peuple.

Le caractère temporaire de l'état d'urgence s'inscrit dans la même perspective car il dit que les États doivent mettre un terme à l'état d'urgence dès que la situation revient à la normale dans le pays. La logique qui sous-tend ce dernier critère se réfère au fait qu'un état d'urgence qui dure trop longtemps risque de porter sérieusement atteinte aux droits et à la dignité de la population civile tout en contrevenant à l'objet et à l'esprit de l'article 4 du *Pacte*.

V. CRITIQUE DES PRINCIPES DE SIRACUSE ET DE LA DÉCLARATION DE TURKU

La quatrième partie de l'étude va procéder à l'analyse critique de la portée des *Principes de Siracuse* relatifs à la procédure d'établissement d'un état d'urgence internationalement valide et des normes minimales de respect des droits de la personne en situation d'urgence nationale. Tout d'abord, il importe de mentionner que l'élaboration des *Principes de Siracuse* est venue poser une limite à la doctrine de la sécurité nationale[54] que certains États invoquent pour justifier l'établissement de l'état

---

[50] *Ibid.* à la p. 93.

[51] *Ibid.* aux pp. 92-93.

[52] *Ibid.* à la p. 94.

[53] *Ibid.* à la p. 95.

[54] *Supra* note 18 à la p. 6. Les rédacteurs des *Principes de Siracuse* ont pris le soin d'indiquer les circonstances dans lesquelles un État peut invoquer la notion de sécurité nationale pour justifier la proclamation de l'état d'urgence sur son territoire. Nous pouvons résumer les conditions en ces termes : (29) Le concept de sécurité nationale peut être invoqué pour justifier la restriction de certains droits seulement si l'intégrité territoriale, l'existence ou l'indépendance politique de la nation sont menacées par une force; (30) La sécurité nationale ne peut être

d'urgence et les violations des droits de la personne sur leurs territoires. L'intention des rédacteurs des *Principes de Siracuse* est donc de restreindre l'exclusivité de la souveraineté des États par rapport aux façons dont ils traitent leurs nationaux ainsi que les étrangers vivant sur leurs territoires. Ceci a été reconnu par la Cour internationale de justice dans *L'affaire de l'Île de Palmas*[55] où l'arbitre siégeant sur cette cause a mentionné que la souveraineté territoriale des États est soumise à l'obligation de protéger les droits dont chaque État peut réclamer le bénéfice pour leurs nationaux qui séjournent à l'étranger, ainsi que pour les étrangers qui vivent sur leurs territoires. Par conséquent, l'établissement d'une procédure stricte visant à justifier l'état d'urgence au niveau international permet de régir le comportement des États qui dérogent aux droits de leurs citoyens tout en assurant une meilleure protection internationale des droits de la personne.

Dans ce même ordre d'idées, l'élaboration des *Principes de Siracuse* confère au concept d'état d'urgence un caractère relatif qui interdit aux États d'en faire un droit absolu. En effet, l'établissement de l'état d'urgence par un État sans avoir prévenu la communauté internationale le rend illégal et entraîne automatiquement la responsabilité de l'État en question sur la scène internationale[56]. En outre, dans le processus de justification de l'état d'urgence à la communauté internationale, l'État concerné se doit de démontrer que les mesures d'urgence qu'il a adopté étaient proportionnelles par rapport à la situation qui prévalait au sein de son territoire[57]. Ceci démontre d'une façon non équivoque qu'un État qui a recours à la clause dérogatoire doit le faire sur la base de motifs sérieux faute de quoi il pourrait avoir à y répondre devant la communauté internationale.

Dans un autre ordre d'idées, il importe de mentionner que les *Principes de Siracuse* ne font pas l'unanimité auprès de certains États car l'article 4 du *Pacte* est rédigé en des termes très généraux qui peuvent donner lieu à des interprétations diverses parmi les États parties. À titre d'exemple, un État peut invoquer le concept de souveraineté territoriale pour faire comprendre à la communauté internationale de ne pas se mêler dans ses affaires internes particulièrement en ce qui a trait à la façon dont il traite ses nationaux[58].

---

invoquée pour justifier l'état d'urgence lorsque l'état fait face à des situations de conflits isolés; (31) La sécurité nationale ne peut être invoquée pour restreindre de façon arbitraire les droits des nationaux et surtout lorsqu'il existe des recours adéquats pour palier à situation; (32) Les violations systématiques des droits de la personne portent atteinte à la légitimité du concept de sécurité nationale et un État ne peut l'invoquer pour justifier les violations systématiques des droits de ces citoyens.

[55] *États-Unis* c. *Pays-Bas,* R.S.A., Vol. II 829 (1928) 831 à la p.833 [ci-après *Affaire de l'Île de Palmas*]. Une traduction française de cette décision apparaît à : (1935) 42 R.G.D.I.P. 156. Il convient également de mentionner que la Cour internationale de justice aurait défini davantage les contours généraux de ce principe dans *L'affaire du Détroit de Corfou* lorsqu'elle a tenu l'Albanie responsable des explosions survenue dans ses eaux territoriales le 22 octobre 1946 et qui avaient causé la mort de 44 marins britanniques. *Affaire du Détroit de Corfou*, Arrêt du 9 avril 1949 : C.I.J., Recueil, 1949, p. 4, 22.

[56] *Supra* note 18 à la p. 8.

[57] *Ibid.* à la p. 9.

[58] C'est le cas de certains pays comme l'Afrique du Sud qui par le passé a invoqué la souveraineté territoriale pour justifier le maintien du régime de l'Apartheid au sein de son territoire. Il importe de mentionner que la situation de l'Afrique du Sud a changé depuis car le régime de l'Apartheid a été aboli. De plus le professeur Arbour fait état du fait qu'avant la

À ceci s'ajoute le fait que les rédacteurs des *Principes de Siracuse* n'ont pas établi une institution internationale compétente pour assurer le respect des procédures relatives à l'établissement d'un état d'urgence valide. En conséquence, le caractère contraignant des *Principes de Siracuse* se trouvera grandement affaibli aux yeux des états qui continueront à ne pas les respecter puisque la communauté internationale tarde à adopter de réelles sanctions reliées à la violation des règles de procédure visant l'établissement d'un État d'urgence valide sur la scène internationale.

Des critiques relativement similaires peuvent être adressées à l'égard de la *Déclaration de Turku.* Il convient tout d'abord de mentionner que ce document est très innovateur dans la mesure où il effectue un survol très général et relativement complet des droits inaliénables en matière de protection des droits de la personne. Cependant, comme beaucoup d'instruments internationaux de protection des droits de la personne, la *Déclaration* comporte des omissions importantes qu'il convient de nommer. La première faiblesse du document se trouve au sein de l'article premier qui traite de concepts comme violence interne, perturbation, tensions et état d'urgence sans toutefois donner une définition claire et précise à ces notions[59]. La gravité de cette lacune réside dans le fait que la *Déclaration* s'applique uniquement à des situations ou la violence interne, les perturbations, les tensions sont présentes au sein de la structure d'un État. L'absence de définition des concepts-clés visant le champs d'application de la *Déclaration* peut donner lieu à des contestations de la part des États qui pourraient refuser de la reconnaître étant donné que sa portée est vague et ses paramètres d'application ne sont pas bien établis.

Une autre limite relative à la *Déclaration* réside dans l'omission des rédacteurs. de tenir compte d'une institution internationale qui aurait pour mandat d'assurer le respect des droits fondamentaux qui y sont garantis. En effet, aucune des dispostions de la *Déclaration* ne précise si c'est la Commission des droits de l'Homme, le Tribunal pénal international ou une autre institution internationale qui est habilitée à assurer le respect des droits inaliénables qui y sont énumérés. Ce constat nous porte à affirmer que la *Déclaration* risque d'avoir un effet illusoire plutôt que réel sur les États qui pourraient la considérer comme étant l'idéal vers lequel ils devraient tendre en cas de désordre interne et non des règles contraignantes auxquelles ils doivent se soumettre en situation d'urgence nationale.

De plus, la *Déclaration* ne prévoit dans ses dispositions aucun mécanisme de plainte individuelle, ni étatique ni d'étapes procédurales en vue de régler des différends en matière de protection des droits de la personne. Elle fait état des droits inaliénables sans toutefois établir les conséquences reliées au non respect de ces droits. Ce phénomène pourrait faire en sorte que certains États ne lui accorderont pas une grande importance puisqu'il ne semble pas qu'ils auront des comptes à rendre à qui que ce soit en cas d'abus de pouvoir ou de violation des droits de leurs citoyens.

Deuxième guerre mondiale le droit international laissait aux États l'entière liberté par rapport à la façon dont ils traitaient leurs nationaux. Cependant, depuis l'adoption de la *Charte de L'O.N.U.* en 1945 on a pu assister à une préoccupation accrue de la communauté internationale par rapport à la protection internationale des droits de la personne. Ainsi en 1996, 185 États ont ratifié la *Convention sur les droits de l'enfant,* 151 États sont partis à la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,* 134 sont liés par le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (à noter qu'ils sont maintenant 140), 126 par la *Convention sur le statut de réfugiés. Arbour, supra* note 15 aux pp. 357-358.

[59] *Déclaration de Turku, supra* note 25 aux pp. 1-2, art. 1.

L'examen des dispositions de la *Déclaration* révèle également qu'elle ne tient pas compte d'un concept important au niveau du droit humanitaire qui est la notion d'ingérence internationale. En effet, ce terme a fait l'objet de nombreuses controverses au niveau du droit international particulièrement avec la nouvelle philosophie de perte zéro en matière d'équipement d'intervention qui stipule que l'intervention humanitaire ne devrait pas causer de pertes aux États impliqués[60]. Cette situation risque d'être problématique car la *Déclaration* n'établit pas les conditions relatives à l'intervention humanitaire internationale en cas de crises ou de désordres internes[61].

VI. ÉTUDE DE CAS DES VIOLATIONS DES DROITS DE LA PERSONNE : LA SITUATION D'HAÏTI

Les problèmes rencontrés par les institutions internationales de protection des droits de la personne sur la scène internationale se concrétisent dans la réalité par les nombreuses situations de violence qu'on observe dans divers pays à travers le monde. L'un des pays qui a retenu l'attention durant les dix dernières années pour la conjoncture de perturbation interne qui y prévalait est l'Haïti, car entre 1986 et 1998 des milliers de cas de violations des droits des individus ont été rapportés. Cependant, avant de procéder à l'analyse juridique de la crise qui a sévi dans le pays, il convient d'effectuer un bref survol de la situation socio-économique de ce pays.

Les recherches qui ont été faites sur les conditions économiques et sociales d'Haïti révèlent qu'il constitue la nation la plus pauvre de l'hémisphère Nord avec la densité de population la plus forte du continent Nord américain[62]. Deux tiers de sa population vit sous le seuil de la pauvreté et le pays est situé au cent-vingt-quatrième rang parmi les cent soixante pays les moins développés de la planète[63]. Le revenu *per capita* d'un Haïtien moyen s'élève à 360$ par année et le taux de chômage s'élève à plus de 50% au sein de la population[64]. À ceci s'ajoute le fait que l'érosion des terres arables associée à la coupe massive des arbres pour le commerce du charbon de bois, les mauvaises conditions des logements (un tiers des logements à Port-au-Prince sont des

---

[60] *Supra* note 2 à la p. 91. La notion de *perte zéro en matière d'équipement d'intervention* aurait été avancée par les Américains qui, ne désirant pas perdre du matériel militaire coûteux préfèrent faire usage de bombardements pour mettre un terme à certaines situations de désordres internes. L'exemple pouvant illustrer cet état de fait est la situation haïtienne lorsque le « Allan County » a préféré fuir un petit groupe de manifestants qui s'opposaient au retour du président Aristide par peur que les soldats se fassent tuer ou que le navire se fasse saccager.

[61] En effet, la *Déclaration* mentionne tous les droits qu'il faut respecter en situation de désordre interne. Cependant, elle ne fait pas état des conséquences qui pourraient survenir si un État venait à violer ces dispositions. Cette lacune risque de porter atteinte à l'effet de la *Déclaration* sur la scène internationale dans la mesure où les États pourraient ne pas la prendre trop au sérieux car elle n'a aucun effet contraignant.

[62] NU CES, Commission on Human Rights, 55e sess. *Question of the violation of human rights and fundamental freedoms in any part of the world, with particular reference to colonial and other dependent countries and territories: Situation of human rights in Haïti*, Doc NU E/CN.4/1994/55 Add.1 (7 février 1994) (distribution générale) à la p. 5 [ci-après *Rapport*].

[63] *Ibid.*

[64] *Ibid.* L'économie informelle ou souterraine constitue le moteur de l'économie d'Haïti comme dans beaucoup de pays du Tiers monde car la majeure partie des individus qui ne s'adonnent pas à une activité reconnue par l'État haïtien vivent de l'économie informelle en Haïti.

bidonvilles), l'insanité de l'eau, l'analphabétisme de la population (75% de la population ne savent ni lire ni écrire) et le taux de mortalité infantile extrêmement élevé (107 enfants / 1000 meurent tous les jours) au sein de la population rendent les conditions de vie difficiles dans le pays[65].

La détérioration des secteurs économiques et sociaux s'est accompagnée de la déchéance du système politique du pays. C'est ainsi que vers la mi-octobre 1986 la population de Gonaïves s'est révoltée contre le système de corruption et de répression imposé par la famille Duvalier qui était au pouvoir depuis 1957. Rapidement, ce soulèvement a gagné l'ensemble des grandes villes de la République et le 7 février 1986, le gouvernement Duvalier a dû abandonner le pouvoir après plusieurs années de mécontentement, de crimes et d'abus de pouvoir sur la population civile[66].

Par la suite, quatre gouvernements de courte durée se sont succédés sur la scène politique du pays[67]. Tout d'abord, le pays a tombé directement sous le contrôle de l'armée avec à sa tête le Lieutenant-colonel Henri Namphy. Celui-ci, avec l'aide de l'Organisation des États-américains a organisé des élections en 1987 et le politicien Leslie Manigat a accédé au pouvoir. Son gouvernement n'a duré que trois mois car en prenant les commandes du pays, monsieur Manigat a vite réalisé les pouvoir énormes dont disposaient les militaires et a voulu y imposer une limite en procédant à la réforme systématique de l'armée. Mécontents, les dirigeants de l'armée avec le Colonel Namphy ont renversé son gouvernement au mois d'octobre 1987 et l'ont exilé à Cuba. Par la suite, le Colonel Namphy a lui-même été renversé par le Colonel Prosper Avril à peine quelques mois plus-tard[68]. Ce dernier a procédé à la nomination d'un gouvernement provisoire avec pour présidente madame Pascale Trouillot[69]. Dans le but d'instaurer la démocratie dans le pays, ce gouvernement intérimaire aurait tenu des élections générales en 1990 avec l'assistance de l'ONU[70]. Les votes ont eu lieu le 16 décembre 1990 et c'est l'ancien prêtre Jean-Bertrand Aristide candidat du Front national

---

[65] *Ibid.* à la p. 6.

[66] Ici, il convient de mentionner que ce qui n'était au début que des soulèvements populaires sporadiques s'est rapidement changé en révolte général et le 7 février 1986 le président Jean-Claude Duvalier a du quitter le pouvoir avec l'aide des États-Unis en raison du fait que son gouvernement avait complètement perdu le contrôle sur la population. *ABC des Nations Unies*, New York, Département de l'information des Nations Unies, 1995 à la p. 60 (no. de vente F.95.I.31).

[67] *Ibid.* aux pp. 60-61.

[68] Le Colonel Prosper Avril a dirigé le pays pendant trois mois avant de nommer le gouvernement provisoire de Madame Hertha Pascal Trouillot. Selon l'auteur Christian Lionet c'est parce que Prosper Avril n'a pas été en mesure de maintenir l'ordre et la paix comme le lui avait demandé le Département d'État américain qu'il a été obligé de partir. Ce sont les américains qui sont venus eux-mêmes le chercher. Le président Bush lui a promis l'hospitalité allant même jusqu'à mettre un avion de l'US Air Force à son service. C. Lionet, *L'Année Aristide*, Éditions L'Harmattan Paris, 1992, aux pp. 53-54.

[69] *Ibid.* à la p. 54.

[70] *Supra* note 66 à la p. 61. La mission appelée *La Mission d'observateur des Nations Unies pour la vérification des élections en Haïti (ONUVEH)* est arrivée en Haiti le 16 décembre 1990 et depuis cette date elle a surveillé le processus électoral dans le pays tout en contribuant étroitement avec les autorités locales à maintenir un climat d'ordre et de paix au sein de la population.

pour le changement et la démocratie (FNCD)[71] qui a remporté les suffrages avec 67% des voix devant Marc Bazin de l'Alliance nationale pour la démocratie et le progrès (ANDP)[72]. Il s'avère important de mentionner que les résultats des suffrages électoraux ont fait renaître l'espoir dans le coeur du peuple haïtien en raison du fait qu'Aristide a toujours été connu comme étant une personne soucieuse des besoins du peuple particulièrement les plus démunis[73].

Dans un autre ordre d'idées, si l'arrivée du père Aristide au pouvoir a fait des heureux auprès des pauvres, il n'en a pas été le cas du côté de la bourgeoisie haïtienne qui l'a considéré dès le départ comme étant un communiste.[74] C'est sur la foi de cette perception que le 30 septembre 1991, le président Aristide a été l'objet d'un coup d'état dirigé par le général Raoul Cédras[75]. Ce dernier a par la suite imposé l'état d'urgence dans le but de masquer le système de répression le plus dur que le pays ait jamais connu en sept ans de désordre interne. C'est à ce niveau que nous allons procéder à l'analyse de la situation qui a prévalu dans le pays à partir du 29 septembre 1991 au 15 octobre 1994 par l'application des critères relatives à un état d'urgence valide sur la scène internationale.

À la lumière des résultats du rapport de la Commission nationale de justice et de vérité[76], il appert que les violations des droits de la personne aient été un phénomène systématique dans le pays. En vertu de l'analyse régissant l'adoption d'un état d'urgence valide par un État, il convient de se demander : est-ce que le gouvernement avait imposé un état d'urgence conforme au critère impliquant les paramètres géographiques tels que ce concept a été défini par le Comité de travail sur l'article 4 du *Pacte*? Les faits font en sorte que nous répondons par la négative à cette question. En

---

[71] Par la suite le président Aristide a changé le nom du mouvement pour LAVALAS qui est un terme créole qui signifie déluge car son parti attirait la très grande majorité de la population haïtienne qui est essentiellement composée de personnes pauvres. Il se fait d'ailleurs appeler le *Prêtre des bidonvilles* C. Lionet, *supra* note 68 à la p. 193.

[72] *Supra* note 66 à la p. 61. C'est la première fois qu'une aussi forte proportion d'Haïtiens ont été aux urnes depuis le départ de Duvalier le 7 février 1986. L'auteur Christian Lionet justifie ce fait lorsqu'il affirme que « sans Aristide le peuple aurait boudé les urnes faute de pouvoir s'identifier à un candidat, le pays aurait eu un président mal élu, à la légitimité entâchée du péché originel d'une large abstention ». *Supra* note 68 à la p. 194.

[73] Aristide a fait beaucoup pour la classe populaire haïtienne. Tout d'abord il a créé un Centre d'entraide aux enfants abandonnés ainsi qu'aux familles démunies appelé la « *La famiy Sé la Vi* » qui permet aux sans-abris d'avoir un toit. Également, le Centre d'entraide donne un salaire aux jeunes adolescents haïtiens qui travaillent dans les rues particulièrement ceux qui nettoient les voitures et qui ne se font pas toujours payer par les conducteurs. Le fait qu'il ait posé sa candidature à la présidence en Haïti a fait en sorte qu'il a été chassé par L'Ordre des Salésiens dont il faisait partie à titre de prêtre. R.-I. Perusse, *Haitian Democracy Restored 1991-1995*, New York,University Press of America, Inc., 1995 à la p. 4.

[74] P. Farmer, *The Uses of Haiti*, Monroe, Maine, Common Courage Press, 1994 aux pp. 178-179.

[75] *Supra* note 73 aux pp. 7 - 8. L'auteur Roland Perusse cite une phrase d'Aristide par rapport aux convictions politiques de ce dernier qui dit *Aristide has termed capitalism a deadly economic infection and a mortal sin and has called on Haiti to make an historic turn to the left.* Dans une section portant sur les accusations qui ont été portées contre Aristide par ses détracteurs le terme «communiste» apparait parmi les premiers.

[76] Rapport de la commission nationale de justice et de vérité, *Analyse chronologique des violations des droits de la personne en Haïti,* en ligne : <http://www.haïti.org/embassy/truth/chapit4htm> (date d'accès : 23 février 1999).

effet, les circonstances entourant la perpétration du coup d'état militaire révèle que cet événement a été planifié de longue date, car la proclamation de l'état d'urgence par les Putchistes[77] s'est répandue à l'ensemble du pays en un lapse de temps relativement court. Le rapport de la Commission nationale de justice et de vérité nous dit qu'en moins de trois jours des véhicules remplis de militaires et de formation paramilitaires sont envoyés dans toutes les régions du pays pour écraser et punir ceux qui se disent partisans d'Aristide. Le mouvement de répression a débuté à Port-au-Prince pour s'étendre rapidement dans le reste du pays[78]. Partout, des contingents militaires sont envoyés pour réprimer les moindres signes de protestations de la population[79]. Par conséquent, le concept de paramètre géographique a été carrément ignoré par le gouvernement putchiste du pays[80].

Dans cette même logique, la procédure établie en vertu du paragraphe 4(3) du *Pacte* visant à attirer l'attention de la communauté internationale sur la proclamation de l'état d'urgence a été complètement mise de côté par les militaires, trop occupés à asseoir leur domination répressive sur la population civile. De plus, le gouvernement instauré par le général Cédras n'était pas reconnu par la communauté internationale, car le Canada, les États-Unis, le Venezuela et la France continuaient à considérer le président exilé Jean-Bertrand Aristide comme étant le seul vrai dirigeant politique du pays alors qu'il n'était même pas au pays et qu'il ne remplissait aucune fonction présidentielle. Ce phénomène de dualité gouvernementale a eu des conséquences très néfastes sur la population haïtienne en raison du fait que pendant que le dirigeant national (Cédras) tuait et torturait la population, le gouvernement international (du président Aristide) exigeait l'imposition de sanctions économiques sur le pays dans le but d'assurer son retour au pouvoir. La population haïtienne a donc souffert tant sur le plan national que sur le plan international du désordre qui régnait au sein du pays.

Suite à l'examen des critères relatifs aux paramètres géographiques, il convient de se demander : est-ce que la situation qui prévalait dans le pays nécessitait la proclamation de l'état d'urgence? Les faits en l'espèce donnent également une réponse négative à cette question car ils suggèrent que l'état d'urgence a été imposé de mauvaise foi par les autorités militaires. L'auteur Maximilien Laroche illustre bien ce fait lorsqu'il affirme que « le caractère insolite de la situation haïtienne tient toutefois au fait que dans ce pays, les militaires se cramponnent à un pouvoir qu'ils refusent de partager avec la majorité de leurs citoyens; ils abusent de ceux-ci avec un cynisme tout simplement ahurissant »[81]. En outre, l'état d'urgence a été déclaré après un coup d'état militaire marqué par des actes de violence extrême de l'armée sur la population civile. Cette constatation nous amène donc à faire nôtre la thèse qui ressort du rapport de la

---

[77] *Ibid.* à la p. 2. L'opinion publique et les médias s'entendent pour appeler les instigateurs du coup d'état « putchiste » et les principaux sont : outre le général Cédras, on retrouve Michel François, Phillipe Biamby et la célèbre organisation paramilitaire du nom de Fraph composé de militaires impayés par l'État qui se sont décidés à créer une organisation dont le but est de piller, voler et tuer la population civile.

[78] *Ibid.* aux pp. 5-6. Outre Port-au-Prince, des militaires sont envoyés presque dans le reste du pays pour écraser le moindre mouvement de résistance et de protestation contre le coup d'état militaire.

[79] *Ibid.* aux pp. 5-6.

[80] *Supra* note 21 à la p. 92.

[81] M. Laroche, *L'année francophone internationale : Haïti 1993*, Bibliothèque nationale du Québec, Québec, 1994 à la p. 195.

Commission nationale de justice et de vérité stipulant que « le coup d'état a été décrété comme une excuse pour pouvoir pourchasser et tuer les sympathisants du gouvernement d'Aristide tout en empêchant ce dernier de gouverner le pays »[82]. Cette affirmation peut se vérifier aisément dans les arguments de certains auteurs démontrant que le général Cédras et la junte militaire ne se sont décidés à abandonner le pouvoir que lorsqu'on leur a promis que le contrat du président Aristide ne serait pas renouvelé après son mandat de quatre ans[83]. De plus, ils ont été capables d'endurer l'embargo pendant presque tout le mandat du président Aristide de manière à ce que ce dernier ne dirige pas du tout le pays.

Les éléments mentionnés ci-haut font ressortir un débat qui subsiste au sein de la nation haïtienne depuis fort longtemps à savoir : qui doit gouverner le pays? Les plus nombreux ou les plus capables? Les faits historiques observés en Haïti ont révélé que 67% de la population ont voté pour Aristide[84]. Cependant, est-il vraiment habiliter à diriger le pays? D'autant plus que l'on sait que les trois quarts de ces électeurs ont été qualifiés comme étant des illettrés[85]. Certains auteurs soutiennent que le comportement des Putchistes ne laisse planer aucun doute sur leur façon d'envisager la démocratie en Haïti, c'est-à-dire le pouvoir doit appartenir à la classe bourgeoise. Alors, l'arrivée d'un personnage comme Jean Bertrand Aristide au pouvoir aurait causé beaucoup d'inquiétude au sein de ces individus qui, d'un commun accord auraient décidé d'y mettre un terme à tout prix. Ils auraient alors payé le général Cédras et la junte militaire pour le déloger de la gouvernance du pays tout en réprimant la moindre protestation populaire[86]. En somme, les événements qui se sont produits en Haïti durant les années 1992 à 1994 avaient pour but d'empêcher Aristide d'assurer la présidence du pays en raison de ses idées qui étaient considérées comme étant subversives et dangereuses.

Dans la poursuite de cet objectif, l'armée aurait entretenu la confusion politique au sein du pays ainsi que sur la scène internationale en nommant à la présidence trois gouvernements provisoires en moins de trois ans. Le 7 octobre 1991, dans un moment de violence, une session irrégulière de l'Assemblée nationale aboutit au choix du plus ancien juge de la Cour de cassation, le juge Joseph C. Nérette pour remplir la fonction de président provisoire. À celui-ci est adjoint un premier ministre Monsieur Jean-Jacques Honorat[87]. Suite à la démission du gouvernement de Nerrette, ils ont procédé

---

[82] *Supra* note 76 aux pp. 3-6.

[83] *Ibid.* à la p. 12. *L'Accord de Governors Island* qui s'est déroulé en 1993 a permis aux pays membres de *l'Organisation des États-américains* ainsi que l'O.N.U de rencontrer les membres de la junte militaire pour établir une entente visant le retour du président déchu Jean Bertrand Aristide en Haïti.

[84] *Supra* note 81 à la p. 197.

[85] *Ibid.*

[86] Il importe de mentionner que l'auteur Maximilien Laroche laisse sous-entendre ce fait lorsqu'il affirme que « les militaires, bras armés d'une élite dirigeante lettrée, ne font qu'appliquer la force quand cette classe se trouve à court d'arguments ». L'auteur Roland Perusse accentue davantage cette réalité lorsqu'il affirme que dans un discours du 21 décembre 1991 (neuf jours avant le renversement de son gouvernement) Aristide aurait lancé un ultimatum à la bourgeoisie haïtienne en leur disant de partager avec les pauvres sinon ils vont avoir des problèmes. Roland Perusse, *supra* note 73 à la p. 16.

[87] *Supra* note 76 à la p. 2. Monsieur Honorat était président d'une organisation de défense des droits de la personne dans le pays dénommée *Centre haïtien des droits et libertés* qui s'est contenté uniquement de recenser les nombreux cas de violations des droits de la personne qui se sont produits dans le pays. *Supra* note 68 à la p. 23.

à la nomination de monsieur Marc Bazin à titre de premier ministre (sans président) du pays. Celui-ci a également démissionné suite à la signature de l'*Accord de Governors Island* établissant le retour du président Aristide au pouvoir dans le pays. Le régime s'est alors donné un dernier président provisoire en la personne de Me Émile Jonassaint juriste de haute réputation en Haïti. Pendant ce temps, une campagne de dénigrement a débuté avec le slogan disant que le président Aristide ne possède pas la capacité mentale ainsi que les connaissances théoriques et académiques pour pouvoir diriger le pays. Encore une autre preuve illustrant la lutte que se livrent les « lettrés bourgeois » et les « illettrés pauvres »[88].

Ce qui nous amène à aborder la troisième question de l'analyse à savoir : la sévérité des mesures étaient-elles proportionnelles à la situation qui prévalait au sein du pays? Non, car l'examen factuel entourant la situation qui a prévalu en Haïti démontre que les mesures adoptées étaient disproportionnées par rapport à la conjoncture socio-politique du pays. Dans le but de prouver ce fait, nous allons procéder à l'étude des conditions socio-politiques qui régnaient dans le pays à cette époque. Il importe tout d'abord de mentionner que la totalité des actes de violation des droits de la personne s'est accomplie dans la plus parfaite impunité. Ceci en raison du fait que plusieurs autorités judiciaires se taisaient par peur des représailles de l'armée, tandis que d'autres étaient directement impliquées dans la perpétration de ces actes criminels. La conduite incompréhensible du pouvoir judiciaire est confortée par celle des parlementaires qui recevaient des directives directement de l'armée par rapport aux sujets à aborder durant les débats parlementaires. Face aux centaines de cas d'exécutions sommaires et de disparitions forcées, l'appareil judiciaire haïtien n'a pratiquement pas été mis en mouvement en raison de sa corruption[89]. La Commission nationale de justice et vérité mentionne dans son rapport que la population civile avait peur de s'adresser à la police pour la simple raison que les policiers en conjonction avec l'armée circulaient dans les rues des différentes villes du pays pour exécuter tuer ou bastonner les civils[90].

Dans cette même logique de violence, la période s'échelonnant de 1991 à 1994 constitue la plus sanglante de toute l'histoire d'Haïti car bon nombre de personnes qui sortiront pour contester la prise du pouvoir par les militaires ne reviendront jamais et tous les droits non dérogeables du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* dont Haïti est signataire seront violés de façon systématique par les autorités militaires. En effet, parmi les violations commises par les militaires, l'atteinte à la vie est la plus répandue. En effet, les données révèlent que les militaires et les chefs de section qu'ils ont nommé circulent partout dans le pays et tirent sur les civils, les persécutent, les battent ou les font disparaître froidement sans que rien ne soit fait pour

---

[88] *Supra* note 81 à la p. 196. Selon l'auteur, Maximilien Laroche, la CIA (Central Intelligence Agency) qui est l'Agence de renseignement américain établie en Haïti aurait été impliqué dans cette campagne de dénigrement politique en laissant planer le doute sur la santé mentale d'Aristide. L'auteur Roland Perusse est du même avis. *Supra* note 73 à la p. 8.

[89] *Supra* note 81 aux pp. 196-199. L'auteur Maximilien Laroche dit même dans les cas d'assassinats spectaculaires de notables hommes politiques tels qu'Antoine Izmezy (un partisan ayant financé la campagne électorale du président Aristide et ardent défenseur des opprimés) et Guy Malary, tous très impliqués dans la vie politique haïtienne et surtout les partisans du mouvement Lavalas (déluge) créé par le président Aristide. À ces noms la Commission de justice et de vérité ajoutera celui de Jean-Marie Vincent tout en mentionnant que le fait que le système judiciaire du pays n'a pratiquement pas bougé.

[90] *Supra* note 76 à la p. 4.

les en empêcher[91]. Des données officielles n'ont pas été recensées sur ces exactions mais, selon certains auteurs, des milliers d'Haïtiens auraient été tués par le régime militaire à Port-au-Prince, au Cap-Haïtien, aux Cayes et dans d'autres régions du pays[92]. Le rapport suggère également que les victimes qui n'auraient pas été tuées dans les rues le sont dans les hôpitaux ou ils sont attendus par une brigade armée inspectant minutieusement les blessés pour pouvoir les achever immédiatement dans les enceintes même de l'hôpital. Ceci aurait causé une panique générale auprès de la population dont certains se seraient laissés mourir à la maison plutôt que d'aller à l'hôpital[93].

À ceci s'ajoute le fait que les arrestations et les détentions arbitraires se déroulent à tous les jours dans le pays à un rythme effarant par des militaires agissant en maître et sans pitié. L'auteur Maximilien Laroche mentionne que les prisons d'Haïti sont remplies d'individus nourris à la cassave[94] et à l'eau sucrée, arrêtés sans motifs apparents et détenus pendant plusieurs mois sans procès[95]. Ces constatations nous amène à dire que l'état d'urgence est donc une méthode employée par les militaires pour entrer dans les domiciles des civils pour les tuer, les torturer ou les battre particulièrement ceux qui se disent ouvertement partisans du président Aristide.

Dans cette même optique, toutes les associations du pays ont été abolies sous le régime militaire car jugées subversives et dangereuses au nouveau régime[96]. Partout, dans les villes et les campagnes, les dirigeants des mouvements associatifs sont poursuivis et tués par les militaires et les chefs de section. La Commission nationale de justice et de vérité affirme dans son rapport que des centaines de chefs d'association ont été tués durant le régime militaire sans compter ceux qui ont été torturés[97]. À ceci s'ajoute également un nombre considérables de femmes qui ont été violées[98].

Enfin, le dernier élément qu'il convient de mentionner réside dans les atteintes répétées à la liberté d'expression et de presse. Les dirigeants du régime sont clairs là-dessus il faut brider la liberté de presse car elle est subversive. Pour illustrer ce fait, le premier ministre Jean-Jacques Honorat a dit des journalistes qu'ils étaient « des bons petits diables et des damnés menteurs » quant à Gérard Bissainthe ministre de l'information, il a carrément affirmé que « le gouvernement ne tolérera pas de presse subversive »[99]. Le 3 février 1992, en violation de l'article 28-1 de la Constitution d'Haïti[100], le gouvernement oblige tous les journalistes à se munir d'une accréditation délivrée par le ministère de l'information pour pouvoir exercer leurs métiers faute de

---

[91] *Ibid.*

[92] *Ibid.* aux pp. 5-6.

[93] *Ibid.* à la p. 5.

[94] La cassave est une sorte de galette de manioc dure dont les plus démunis du pays se nourrissent pour pouvoir subsister.

[95] *Supra* note 76 à la p. 5.

[96] *Ibid.* aux pp. 8-10.

[97] *Ibid.* à la p. 7.

[98] *Ibid.*

[99] *Ibid.* à la p. 9.

[100] M. Manigat, *Plaidoyer pour une nouvelle Constitution*, Port-au-Prince, Haïti, Imprimerie Henrie Deschamps, 1995 à la p. 127, art. 28-1. Cette disposition se lit comme suit « le journaliste exerce librement sa profession dans le cadre de la Loi. Cet exercice ne peut être soumis à aucune autorisation, ni censure, sauf en cas de guerre ».

quoi ils seront sujets à des sanctions pénales[101]. Beaucoup de journalistes se feront refuser cette accréditation[102] et d'autres devront attendre des mois avant de pouvoir l'obtenir pendant que les crimes commis ne pouvaient être rapportés à la vue et aux oreilles de la communauté internationale. Tout ceci nous amène à dire que la sévérité des mesures étaient disproportionnées par rapport à la situation qui prévalait au sein du pays car la constatation des faits relatés en l'espèce révèle que tous les droits non dérogeables du *Pacte* et les dispositions de la *Déclaration* des normes minimales ont été violés.

Ce qui nous amène à aborder la question du caractère temporaire de l'état d'urgence et de l'indemnisation des victimes. En ce qui a trait au caractère temporaire de l'état d'urgence, il nous est facile de l'établir puisque l'État haïtien n'a jamais enlevé l'état d'urgence de 1991 à 1994 terrorisant et tuant la population civile. Il importe également de mentionner que l'état d'urgence a été imposé de mauvaise foi par les autorités militaires qui ne visaient qu'à asseoir leurs dominations sur la population haïtienne. Quant à l'indemnisation des victimes, il s'avère tout simplement impossible pour le gouvernement de répondre à ce critère car, d'une part, l'État haïtien ne dispose pas de suffisamment de ressources financières pour pouvoir compenser les nombreuses pertes subies par le peuple haïtien durant cette période. D'autre part, la population est trop effrayée pour pouvoir faire une requête auprès de l'État en qui elle n'a d'ailleurs aucune confiance.

Tous ces crimes et ces atrocités ont fait en sorte que des milliers d'Haïtiens ont immigré illégalement aux États-Unis dans des petits canots où sont entassés des dizaines de familles. Les auteurs affirment que plus de sept mille Haïtiens auraient émigré d'Haïti vers les États-Unis durant la période de Cédras et parmi ce nombre, approximativement 23 seraient morts et jetés à la mer durant la traversée et 100 seraient morts lorsqu'un bateau rempli auraient été intercepté au large des côtes de Cuba[103].

VII. CONCLUSION

Les analyses qui ont été effectuées au sein de cette étude démontrent à quel point il est difficile d'assurer le respect des droits de la personne en situation d'urgence nationale en raison des divergences idéologiques observées parmi les États membres de la communauté internationale. C'est d'ailleurs ces conflits d'intérêts qui auraient été la cause majeure des nombreuses faiblesses que comportent les différents instruments internationaux de protection des droits de la personne. Les défaillances se sont concrétisées dans la réalité par les nombreux cas de violations que nous entendons tous les jours au sein des médias. À ce niveau, nous pouvons dire que l'Haïti en est l'exemple parfait, car entre 1991 à 1994 nous avons pu assister à des cas de violations systématiques des droits des individus dans ce pays alors que la communauté internationale tardait à réagir.

À la lumière de toutes ces constatations il importe de se demander : que faudrait-il faire pour assurer le respect minimal des droits de la personne dans les

---

[101] Ainsi les dirigeants de l'armée se sont assurés de brider les membres de la presse et de les forcer à se dévoiler car beaucoup d'entre eux travaillaient en cachette par peur de représailles ou de se faire tuer.

[102] Les Putchistes ne voulaient pas que les journalistes aillent réveler à la communauté internationale les exactions qui se produisaient en Haïti envers la population civile.

[103] *Supra* note 73 aux pp. 26-27.

situations de désordres internes? Devrait-on continuer à créer des instruments plus contraignants comme les protocoles ou faire des pressions sur les gouvernements qui violent les droits de leurs citoyens? À mon avis, sans être la plus parfaite, l'élaboration des protocoles semblent être la plus logique dans le contexte actuel car elle impose une plus grande responsabilité aux États signataires. De plus, une codification des règles du droit coutumier international en matière de protection des droits de la personne et la promotion de ces règles au sein des États pourrait être d'excellentes solutions également car la situation haïtienne a permis de voir à quel point les droits de la personne étaient un domaine brumeux et inconnu auprès de la plupart des citoyens dont les droits sont régulièrement violés et qui ne savent pas les recours appropriés pour se prévaloir de leurs droits.

Enfin, le renforcement des pouvoirs des institutions actuelles en matière de protection des droits de la personne ne devrait que les rendre plus efficace car elles ont déjà de l'expérience dans la protection des droits de la personne au niveau international. Le fait de renforcer leurs pouvoirs et la contraignabilité de leurs observations ne veut pas dire que les États vont s'y conformer pour autant, mais ceci fera en sorte que ces institutions seront prises plus au sérieux sur la scène internationale.